

BVGer C-1221/2012 vom 23. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1221_2012

FR: TAF C-1221/2012 du 23 janvier 2013

IT: TAF C-1221/2012 del 23 gennaio 2013

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), celui-ci est dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Or, l'art. 1 al. 1 LAI mentionne que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est donc recevable.

E. 2.1

La décision du 23 novembre 2011 de l'OAIE supprimant la rente d'invalidité à partir du 1er avril 2009 est entrée en force et ne peut plus être examinée par le Tribunal de céans. L'objet du litige se limite à examiner le bien-fondé de la décision de l'OAIE du 25 janvier 2012 ayant établi à 16'030.- francs le montant des rentes indument versées à l'assuré d'avril 2009 à juillet 2011 devant en principe faire l'objet d'un remboursement. Est réservée la question

d'une remise partielle ou totale de la restitution des rentes indûment versées pour cause d'encaissement de bonne foi et d'une situation économique difficile. En effet, l'OAIE ne s'étant pas prononcé sur la remise éventuelle du remboursement, le Tribunal de céans ne peut pas examiner les arguments du recourant pour fonder la remise.

E. 2.2

À ce sujet, il convient de rappeler que la demande de remise de l'obligation de restitution et son étendue fait en principe l'objet d'une procédure distincte, la demande ne peut en effet être traitée au fond que dans la mesure de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA, RS 830.11]; arrêt du Tribunal fédéral C 327/05 du 4 décembre 2006 consid. 2.1 et les références, 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.2 et les références; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité (AI), n° 3242, 3271, Zurich 2011). C'est donc ensuite de l'entrée en force du présent arrêt que l'OAIE pourra examiner la demande de remise et rendre une décision à ce sujet, ce que l'office s'est proposé de faire en proposant que le recours soit considéré comme demande de remise de l'obligation de restitution.

E. 2.3

Par conséquent, dans la présente cause seul est objet du recours l'exactitude du montant requis de 16'030.- francs. En outre, il convient de préciser, comme indiqué dans l'ordonnance du 17 octobre 2012 du Tribunal de céans, que la documentation médicale jointe aux écritures du recourant n'est pas non plus pertinente pour la présente procédure. Cette documentation doit en effet être examinée dans le cadre de l'instruction de la nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité actuellement pendante devant l'OAIE.

E. 3.1

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'al. 2 le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

E. 3.2

La restitution des prestations ne peut être demandée que si elles ont été indûment touchées. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision initiale d'octroi des prestations (art. 53 al. 1 et 2 LPGA; ATF 130 V 318 consid. 5.2; cf. aussi ATF 130 V 380 consid. 2.3.1; Valterio, op. cit., n° 3229). La restitution des rentes doit être exigée quel que soit le motif qui a donné lieu à leur versement et même si leur octroi résulte en partie d'informations inexacts d'une autorité (ATF 100 V 162 consid. 4) ou d'une éventuelle faute de sa part (arrêt du Tribunal fédéral P 63/04 du 2 février 2006 consid. 2.2.3).

E. 3.3

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA). Les délais, respectivement relatif de un an et absolu de cinq ans, sont de jurisprudence constante des délais de péremption du droit et non

de prescription de l'action (ATF 133 V 579 consid. 4.1 avec les réf. citées). Ils sont toujours examinés d'office par le juge et ne peuvent être ni interrompus ni suspendus et ne laissent pas subsister d'obligation naturelle (ATF 119 V 431 consid. 3a; Patrice Keller, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA in IRAL, La partie générale du droit des assurances sociales, Lausanne 2003 p. 149 ss, p. 158). Selon la jurisprudence relative à l'ancien art. 47 al 2 LAVS et à l'art. 25 al. 2 LPGA, le délai de péremption annal ne commence à courir que lorsque l'administration est informée de toutes les circonstances qui sont déterminantes dans le cas concret et dont la connaissance permet de conclure à l'existence, dans son principe et son étendue, d'un droit d'exiger la restitution de prestations à l'égard d'une personne déterminée. Pour que la caisse de compensation puisse s'estimer en droit d'exiger la restitution de prestations, il ne suffit donc pas qu'elle ait seulement connaissance de faits qui pourraient éventuellement créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non quant à son étendue (ATF 112 V 181 consid. 4a, 111 V 17 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b, arrêt du Tribunal fédéral I 62/02 du 2 avril 2004 consid. 4). La créance en restitution est une créance unique et globale, ce qui signifie que ce n'est qu'à partir du moment où celle-ci peut être déterminée dans son tout que le délai annal commence à courir (Valterio, op. cit. n° 3260).

E. 3.4.1

En l'espèce il appert du dossier que l'assuré au bénéfice d'un quart de rente depuis le 1er avril 2000 a quitté la Suisse pour Madagascar en mars 2009 et est revenu s'établir en Suisse dans le courant de l'année 2012. Vu ce qui précède, l'intéressé n'ayant pas dû être au bénéfice de sa rente à compter d'avril 2009 et celle-ci ayant été coupée avec un dernier versement effectué en juillet 2011, c'est à juste titre que l'OAIE a établi le montant des rentes à restituer à 16'030.- francs correspondant à 21 rentes de 570.- francs d'avril 2009 à décembre 2010 et à 7 rentes de 580.- francs de janvier à juillet 2011. Le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre du calcul précité qui peut être confirmé.

E. 3.4.2

La créance de l'OAIE n'est pas non plus périmée. En juin 2011, à la faveur d'une information de l'administration fiscale, la FER CIAM a eu connaissance du départ de l'intéressé à l'étranger et par décision du 25 janvier 2012 l'OAIE a requis le remboursement des rentes indues. L'OAIE a ainsi agi manifestement en temps utile et est en droit d'exiger le remboursement des prestations versées à tort.

E. 4.1

Par ces motifs le recours manifestement infondé doit être rejeté et la décision attaquée confirmée dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) auquel renvoie l'art. 69 al. 2 LAI. Le dossier est transmis à l'autorité inférieure afin qu'elle se prononce sur la demande de remise (cf. consid. 2.1 et 2.2) et sur la demande de prestations de l'assurance-invalidité présentée par le recourant (consid. 2.3).

E. 4.2

La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal administratif fédéral est en principe soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations relatives au remboursement de prestations indûment touchées ne rentrent toutefois pas dans cette définition (arrêt 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.2

et ATF 122 V 221 consid. 2 avec la réf.). La présente procédure n'étant pas onéreuse, il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de 400.- francs déjà fournie par le recourant lui est donc remboursée.

E. 4.3

Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.